

**M**onsieur Jay bien vu vostre Responſme a celle que  
 conle de moy conseil auont eſcript eſcript du 10<sup>me</sup>  
 Aout du mois paſſe aux ſeigneurs Gues, de Vbendi  
 et Lannoy, et me ſuis bien perſuade du preſent que  
 Loy veult prendre, pour continuer les impriſes  
 practiques contre mes anciens Droie. poſſeſſions  
 et limites. La certification a eſte prinſe et faite  
 de ladite et dernière deliberation deſd<sup>s</sup> trois ſes  
 moy et forme de acte Requerant preſence de partie  
 ou autre obſervation de ſolemnite Judiciaire, mais  
 de ſimple Inquiſition, pour ſommairement en ſcavoir  
 la verite, (par ce que ceſt affaire procedant de  
 Oueſ comiſſion, pour eſtre inſolublement appointe)  
 ne ſe eſt demenee en vray et figure de Juſtice, Or  
 ſans ombre de ce que contient v<sup>re</sup> reſponſe  
 induire plus longuement ſe tort que Loy me y fait,  
 ce me ſeroit eſte mal tollerable. Bien ſi les  
 Ouis veullent Recoller les teſmoings y h<sup>er</sup> p<sup>re</sup>ſent  
 ou y appeller. Je ne le veule impoſer, Mais  
 leur prie le faire Incontinent, et a mes propres  
 fraiz, pour faire ceſſer la difficulte que vous  
 y mettez car le delay me ſeroit de trop grief  
 Inconve<sup>n</sup>ient en ceſte ſaiſon. Et ſy vous m<sup>es</sup>  
 bien conſidere moy Intention en Lad<sup>s</sup> ſes Ce  
 neſt que la veulle entiere et abſolute deciſion  
 du principal different eſtre aſſeſ et ordonnee ſur  
 Lad<sup>s</sup> certification, Car par Lad<sup>s</sup> ſes et conle de  
 moy conseil, elle eſtoit remiſe et Reſervee en  
 autre temps et ſaiſon convenable, pour ſoy tromper  
 ſur le l<sup>ieu</sup>, et y faire tout ce que ſera requis

pour designation de la mynse Mais, ce pendant  
se demourant ainsi de possession et seigneurie  
domaige sous content que luy mesmes pour possesseur  
fermes par terreurs et menasse auoir habandonne  
ses fermes et limites de possession. Je crois que  
vous autres Messieurs y trouueriez peu de raisons  
Nis sur ce que mes Conseillers en ont escript  
et enuoye au S<sup>r</sup> trois fois par vous ven. Je  
vous priera d'aultre meillieur et plus gratieuse  
Responce, affin que se ne soyent aucun occasion  
necessaire de y garder mes droitz et incursions  
Limites par aultre moyen dont mannaise intelligence  
pourroit souder entre vous et moy, que me  
desplairoit, combien se me y maintiendray de  
telle sorte que se y contray Responde a  
L'empereur moy seigneur et sire et an d'habitement  
de sa mai<sup>e</sup>.

Mesme Recommandant de tres bon cuer a vous.  
Je supplieray Dieu vous donner sa grace De  
Sincelles ce 27<sup>me</sup> de Mars 1553. Juge /

Vre bon voisin et amy  
Guille de Nassau



no. 7166. II

Messieurs de la  
chambre des Comptes de  
L'empereur et Hollande.

A La Haye.

